

VD_GERICHTE ZH20.049796 vom 3. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH20.049796

FR: VD_GERICHTE ZH20.049796 du 3 mars 2023

IT: VD_GERICHTE ZH20.049796 del 3 marzo 2023

Erwägungen

E. 11

décembre 2013, le recourant a indiqué qu'il avait perçu un montant de 5'572 fr. dans le cadre d'une activité lucrative indépendante et qu'il n'avait pas de fortune. Ce montant correspondait à un revenu net d'exploitation selon le décompte établi par l'intéressé lui-même – à la demande de la Caisse – pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2013, le produit étant estimé à 16'000 francs. Comme l'indique l'intimée (cf. réponse du 22 mars 2021, p. 3), dans le cadre de sa demande de PC, il a remis des « attestations » de rémunérations signées par des employeurs différents pour démontrer que les montants perçus étaient minimes. De même, lors de l'entretien du 18 novembre 2013, il a confirmé très clairement son intention d'arrêter ses activités en communiquant à l'intimée des extraits du Registre du commerce prouvant qu'il avait démissionné de ses fonctions d'administrateur/gérant de sociétés. Au vu des éléments précités, l'intimée a intégré le montant de 5'572 fr. dans le calcul du droit aux prestations complémentaires et a octroyé à l'assuré des prestations d'un montant mensuel de 2'673 fr. en 2012 et de 2'461 fr. en 2013 (cf. décisions du 19 décembre 2013). Le montant des PC a été adapté au fil des ans (notamment en raison de la reprise des études par son fils), le revenu annuel de l'activité lucrative indépendante déclaré restant toutefois constant à 5'572 francs. cc) Lors de la révision quadriennale initiée le 16 avril 2018, le recourant a complété un formulaire le 23 mai 2018 en indiquant qu'il avait cessé son activité indépendante à fin 2016. Il a finalement indiqué ultérieurement n'avoir en réalité perçu aucun revenu depuis 2014

- 26 - (courriers des 24 juillet, 13 août et 28 août 2018). Par nouvelle décision du 17 août 2018, laquelle prenait effet au 1er août 2018, l'intimée n'a pris en compte aucun revenu au titre d'activité indépendante au vu des taxations fiscales 2014 à 2017 transmises par le recourant. Dès lors, le montant mensuel alloué à ce dernier était de 2'222 fr. à compter du 1er août 2018. A réception de la décision précitée – non contestée –, le recourant a sollicité le versement rétroactif des prestations complémentaires auxquelles il soutenait avoir droit, dès lors qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte un montant de 5'572 fr. au titre de revenu de l'activité indépendante dès 2014. Par courriers des 13 et 28 août 2018, il a confirmé qu'il n'avait pas réalisé de revenu en qualité d'indépendant à partir de 2014. dd) Dans le cadre de l'instruction menée par l'intimée, celle-ci a constaté que, contrairement aux déclarations faites en 2013 puis en 2018, le recourant avait continué à œuvrer en qualité d'administrateur, gérant ou associé dans plusieurs sociétés (cf. tableau répertoriant les sociétés dans lesquelles l'intéressé a eu des fonctions, remis par l'intimée en annexe de son courrier du 25 mars 2021 au Ministère public de l'arrondissement de [...] ; cf. consid. 7a supra). Or, le recourant avait le devoir non seulement d'annoncer à l'intimée qu'il avait continué ses activités professionnelles d'associé, gérant ou administrateur, afin de permettre à la Caisse d'adapter le montant des PC, mais également d'établir de manière précise ses

revenus (rémunérations en qualité de gérant ou administrateur ; rendement des parts et actions) et fortune (nombre d'actions et de parts dans chaque société) (art. 24 OPC-AVS/AI en lien avec l'art. 31 LPGa). Au vu des contradictions importantes entre les déclarations de l'intéressé lors de sa demande de prestations complémentaires (il déclarait alors être sur le point de cesser ses activités commerciales) et en 2018 (il déclarait n'avoir réalisé aucune activité indépendante dès 2014) et le développement effectif desdites activités commerciales, le recourant a été invité par courrier du 22 novembre 2018 à faire parvenir à l'intimée des justificatifs concernant la période allant de 2013 à 2018, notamment

- 27 - des actes officiels relatifs à la création ou au rachat de sociétés, ainsi qu'à la vente des parts des sociétés gérées par ses soins depuis 2012, les comptabilités des sociétés en question, les justificatifs de procédures pénales en cours ou de condamnations dans le cadre de sociétés où il apparaissait comme organe, les motifs pour lesquels aucun revenu n'apparaissait dans les taxations fiscales entre 2014 et 2017, ainsi que des questions relatives au loyer de 2'340 fr. par mois, alors qu'il était tenu compte d'un loyer à hauteur maximum de 1'250 fr. par mois, charges comprises, dans le calcul PC. Nonobstant une nouvelle demande de l'intimée le 24 janvier 2019, le recourant n'a pas transmis les pièces nécessaires à la mise à jour de son dossier. ee) Ainsi, tout au long de de la procédure administrative et judiciaire, le recourant a constamment argué que ces sociétés ne valaient rien et qu'il n'en retirait pratiquement aucun revenu. Il n'a apporté aucun élément concret – si ce n'est la comptabilité 2016 de l'entreprise L. _____ Sàrl – afin d'établir sa situation financière réelle. Or, les éléments de fortune liés à la création, respectivement à la reprise de sociétés, voire à leur transfert, sont des éléments essentiels pour calculer les prestations complémentaires. Il a en outre allégué à plusieurs reprises qu'il reprenait voire cédait ses sociétés pour un franc symbolique sans étayer ses allégations, tout en indiquant que lorsque l'on faisait appel à lui, il touchait sa rémunération et faisait les démarches devant notaire pour devenir administrateur (pièce 90 du dossier de l'intimée). Si les sociétés ne valaient rien comme le recourant le prétend, il n'a toutefois pas été en mesure de prouver ses allégations, soit par des extraits de transactions bancaires ou par la comptabilité de celles-ci. A cela s'ajoute que les comptes individuels AVS démontrent que les sociétés pour lesquelles il a travaillé comme administrateur/gérant n'ont jamais déclaré les rémunérations en sa faveur, alors que l'intéressé a expliqué avoir touché depuis 2012-2013 environ 1'000 fr. par année en espèces à chaque fois (cf. pv du 16 avril 2019). Le recourant ne saurait se disculper en faisant valoir que son but était de redresser des sociétés au bord de la faillite, tout en expliquant qu'il ne s'occupait pas de la comptabilité, alors qu'il en avait l'obligation, ce qu'il a d'ailleurs admis (jugement du 26

- 28 - novembre 2020 du Tribunal correctionnel de [...] ; pièce 94 de l'intimée). On peine en définitive à saisir pour quels motifs le recourant agirait de la sorte depuis plusieurs années, si la reprise, la gestion et le transfert de sociétés n'était pas rentable. Parallèlement à ces activités de création de sociétés éphémères et de reprise de sociétés au bord de la faillite, le recourant a admis qu'il remplissait des déclarations fiscales pour ses clients pour un montant de 100 fr. chacune (cf. pv d'entretien du 16 avril 2019) sans toutefois être en mesure d'indiquer le nombre de clients par année. Enfin, la Cour considère, à l'instar de l'intimée, que le fait que le recourant doit assumer un loyer mensuel de 2'340 fr. charges comprises, alors qu'il n'est tenu compte dans le calcul PC que d'un loyer mensuel maximal de 1'250 fr. charges comprises, démontre au besoin que le recourant obtient des revenus en qualité d'indépendant. c) En définitive, la Cour de céans considère que les éléments

contenus dans le dossier démontrent que le recourant a gravement contrevenu à son obligation de renseigner en communiquant des informations inexactes au sujet de ses revenus, en omettant sciemment, en refusant d'indiquer ou en signalant tardivement et incomplètement l'existence ou le sort d'éléments patrimoniaux susceptibles d'influencer le calcul de son revenu et de ses dépenses. Dans ces conditions, l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ou versé dans le formalisme excessif en exigeant du recourant qu'il étaye ses allégations par des pièces. Il appartenait en effet à la Caisse, en vertu du principe inquisitoire, de compléter l'instruction. S'il incombe à l'intimée, au sens de l'art. 30 OPC-AVS/AI, de réexaminer périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, les conditions économiques des bénéficiaires, il convient de rappeler qu'elle a adressé chaque année au recourant une communication par laquelle elle attirait son attention sur son devoir de signaler tout changement dans sa situation personnelle et financière. Il était également invité à contrôler les montants figurant dans les décisions notifiées chaque année, notamment le montant de 5'572 fr. retenu au titre de revenu d'une activité indépendante. Le recourant, conscient du fait qu'il détenait des informations qu'il avait l'obligation de transmettre à l'intimée, ne s'est toutefois pas manifesté à réception de ces décisions et communications

- 29 - annuelles et a maintenu la Caisse dans l'erreur. Par son silence qualifié, il a accepté, à tout le moins, l'éventualité que l'intimée lui octroie des prestations complémentaires auxquelles il n'avait pas droit, de sorte qu'il a contrevenu à l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC chaque année, de 2012 à 2018. Le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans, est par conséquent applicable, étant rappelé qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (consid. 6b supra). d) Compte tenu de ce qui précède, l'intimée était fondée à réclamer au recourant la restitution des prestations indûment versées pour la période comprise entre le 1er septembre 2012 et le 30 novembre 2018, soit un montant – non contesté – de 173'680 fr. 25. Le point de départ du délai correspond en effet au versement effectif de la prestation – en l'occurrence au plus tôt en décembre 2013 (cf. décision du 19 décembre 2013 concernant l'octroi de PC dès le 1er septembre 2012) – et non à la date à laquelle elle aurait dû être fournie (Sylvie Pétremand, op. cit., n. 97 ad art. 25 LPGA et les références citées). 9. a) Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 14 décembre 2020 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Partant, Me Fontana, conseil d'office, peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat.

- 30 - d) Le 1er mars 2022, Me Fontana a produit le relevé des opérations effectuées entre le 13 novembre 2020 et le 21 janvier 2022. Cette liste est excessive s'agissant du temps consacré à l'étude de la décision et du dossier (déjà connu du conseil qui représentait le recourant dans le cadre de la procédure administrative ; pièce 15 du bordereau de pièces du recourant), à la rédaction du mémoire de recours et au lissage du recours soit au total 450 minutes (7 heures et 30 minutes), qui doit être réduit à 3 heures et 30 minutes, étant précisé que le temps pris pour les recherches juridiques (1 heure) peut être confirmé. Par ailleurs, le

poste relatif à la préparation d'un bordereau de pièces (30 minutes) est un travail de secrétariat faisant partie des frais généraux de l'avocat. Les autres opérations sont raisonnables et seront allouées, si bien qu'il convient d'arrêter la durée totale des opérations à 11 heures et 40 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), à savoir un montant s'élevant à 2'100 fr., auquel s'ajoutent les débours par 105 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7% par 169 fr. 80, ce qui représente un total de 2'374 fr. 80. e) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser le montant de l'indemnité du conseil d'office provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement seront fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.